

SOUS TOUTES RÉSERVES  
« Par SDÉ »

Le 1<sup>er</sup> juillet 2021

**Maître Véronique Dubois**  
**Régie de l'énergie du Québec**  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Énergir – Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau à Richmond – DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE L'AQP ET DE L'ACP**  
**V/** : R-4150-2021  
**N/** : 0725-7

---

Chère Consœur

La présente fait suite à la Décision émise par la Régie de l'énergie du Québec le 3 juin dernier relativement au dossier mentionné en objet. Considérant ladite Décision et le contexte ci-après édictés, l'AQP et l'ACP dépose la présente Demande de remboursement de frais, dans le dossier ci-dessus mentionné, ainsi que les formulaires prescrit à ses fins.

Pour le bénéfice de la présence, les événements se sont déroulés comme suit :

- Le 30 mars 2021, Énergir dépose sa demande dans le présent dossier. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la Régie publie un *Avis aux personnes intéressés* sur son site Internet indiquant qu'elle procèdera à l'étude de la Demande par voie de consultation et qu'elle invite les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits, plutôt qu'à procéder à l'entremise d'interventions formelles au dossier. (A-0003)
- Le 19 avril 2021, les commentaires ont été transmis par AQP-ACP (C-AQP-ACP-0003). Ces Commentaires furent d'ailleurs amendés en date du 7 mai 2021. (C-AQP-ACP-0005) ;

- Le 20 avril 2021, la Régie a indiqué maintenir le mode de traitement procédural du dossier par voie de consultation et modifie le calendrier d'examen du dossier afin de permettre aux personnes intéressées de soumettre leurs observations (A-0006). Le même jour, la Régie dépose sa demande de renseignements n°1 à Énergir (A-0005), laquelle soulève des enjeux établis au préalable par l'AQP-ACP, relativement à l'analyse du projet, donc sa justification et son impact. Ces éléments se retrouvent dans la demande de renseignements no. 1 de la Régie, sous le titre « Analyse de sensibilité ».
- Le 22 avril dernier, le ROEE déposait ses commentaires sur la demande d'Énergir relative à l'extension du réseau de gaz naturel à Richmond (C-ROEE-0004). Par la suite, le 7 mai 2021, Greenpeace Canada fournissait ses observations à la Régie (D-0003).
- Le 3 juin 2021, la Régie a donc rendu sa décision finale (D-2021-072) dans le présent dossier.

Dans cette décision, la Régie renvoi aux renseignements relatés par l'AQP-ACP, au moyen de la pertinence de ses propos et de son expertise, notamment quant aux commentaires relatifs à l'analyse financière et des impacts sur le marché de l'énergie face à la concrétisation d'un tel projet. Lesquels éclaircissements relèvent d'ailleurs de la nature de l'AQP-ACP en tant que représentant des intérêts des distributeurs, transporteurs et membre de l'industrie du propane.

À cet effet, au paragraphe 58, la Régie indique ce qui suit :

« [58] La Régie constate qu'Énergir fonde ses analyses de rentabilité et de sensibilité sur les clients dont les volumes sont assujettis à un engagement contractuel, ainsi que sur les clients et volumes potentiels. »

En effet, l'AQP-ACP a contribué à fournir un contrepoids essentiel à la prise en compte par la Régie d'importantes questions de compétitivité, d'intérêt public, y compris le souci de rentabilité de l'investissement, de développement durable et des différents impacts soulevés par le projet d'extension du réseau de gaz naturel d'Énergir.

La remise en question des sujets relevant, entre autres, de la cohérence quant aux objectifs de l'État relativement à la réduction des gaz à effet de serre, propos également retenu par ROEE lors du dépôt de leur intervention, ont permis à la Régie de clarifier les intentions de l'État et d'ainsi cristalliser les intérêts publics découlant de la *Politique énergétique 2030*, lesquels sont alléguées au paragraphe 66 et 67.

De plus, l'esprit de compétitivité considérée par l'AQP-ACP et relaté par la Régie dans sa décision, quoique rejetée par celle-ci, constitue un facteur essentiel et considérable

compte tenu de l'ampleur du Projet d'Énergir, de l'importance de l'utilisation du propane dans le parc industriel de Richmond, au centre de la Demande du Projet, et donc des conséquences y reliées.

N'eut été de l'intervention de l'AQP-ACP, ces questions et ses éléments du dossier, essentiels aux délibérés de la Régie, n'auraient été traités et présentés. C'est donc considérant les raisons susmentionnées qu'AQP-ACP fait respectueusement valoir que les frais qu'il réclame sont nécessaires et raisonnables tel que défini par le *Guide de paiement des frais 2020* et que la participation de l'AQP-ACP à ce dossier a été utile aux délibérations de la Régie.

Ainsi, par sa décision D-2018- 161 dans le dossier R-4046-2018, la Régie a ordonné le paiement des frais dans des circonstances similaires:

« [12] La Régie juge que les commentaires formulés par le ROÉE et par l'UC lui ont été utiles et que les frais réclamés sont raisonnables. **Bien que la Régie n'ait pas sollicité d'interventions formelles dans le cadre du présent dossier, elle exerce sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi et prend en considération le contexte particulier du présent dossier. En conséquence, elle octroie à la ROÉE la totalité des frais réclamés** ». [emphasis de la Régie]

De même, dans le dossier R-3861-2013, la Régie, usant de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 36 LRÉ, a conclu à l'octroi des frais<sup>1</sup>. Le paragraphe 17 de cette décision est très clair :

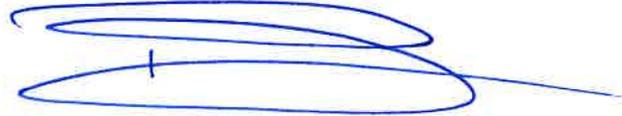
« [17] La Régie est d'avis que le mode procédural permettant aux personnes intéressées d'intervenir sous la forme d'observations ne saurait la priver de la discrétion dont elle dispose en vertu de la Loi, pour accorder des frais à une personne intéressée. »

Enfin, l'AQP-ACP est consciente que la présente demande est présentée un peu plus de 30 jours après les commentaires finaux d'Énergir, déposés le 14 mai 2021. Si nécessaire, l'AQP-ACP demande à la Régie de remédier à cette situation suivant l'article 57 du Règlement sur la procédure de la Régie.

À cet égard, l'AQP-ACP fait valoir que ce léger délai ne génère aucun préjudice dans les circonstances. Ce retard s'explique en raison des vacances estivales, lesquels ont su retardés la présente demande.

Dans l'intervalle, nous vous prions de recevoir, Chère Consœur, nos salutations distinguées.

ARCHER  
AVOCATS ET NOTAIRES INC.



Bryan Furlong  
Avocat

BF/mm

p.j. Demande de remboursement de frais de l'AQP-ACP